Corp 5500
do 5818

DRW 5 VII 90

ST.

- 1 -

L. 19.877/2.

voir ci 19.925

08-05-1990

Transmis à M. Coordination
Conformément aux ord. de M.

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - - - - - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - - - - - - - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Rénovation rurale, de la Conservation de la nature, des Zonings industriels et de l'Emploi de la Région wallonne, le 4 mai 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret du Conseil régional wallon "modifiant l'article 5 de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand", a donné le 7 mai 1990 l'avis suivant :

Le Conseil d'Etat, section de législation, relève que l'Exécutif régional wallon demande "de bien vouloir (me) communiquer dans un délai ne dépassant pas trois jours" l'avis demandé.

Suivant une jurisprudence constante des chambres de la section de législation du Conseil d'Etat, le délai de trois jours est celui au cours duquel l'avis doit être donné, mais non pas communiqué à l'Exécutif régional wallon.

+

\+ +

L'article 2 du projet est de nature à entraîner des dépenses nouvelles.

En vertu de l'article 6.2 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, le ministre du budget doit donner son accord préalable.

La lettre de demande d'avis ne mentionne pas que cet accord aurait été donné.

Dès lors, le projet de décret n'est pas en état d'être examiné par la section de législation.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,

C.-L. CLOSSET, conseillers d'Etat,
J.-C. GEUS,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE, auditeur adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. J.-J. STRYCKMANS.